REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Nº 80 - 102 /PM. SGG. SL

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention d'établissement entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Gabonaise signée à Libreville le 30 mars 1979.
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à LibFéville, le 30/3/79.
- loi autorisant le Président de la République à approuver la convention sur la circulation des personnes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Gabénaise, signé à Libreville le 30 mars 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, concernant la pêche au large de la cite sénégalaise, signé à Bruxelles le 15 juin 1979,
- loi autorisant le Président de la République à aprouver le Protocole entre le gouvernement de la République du Séné al et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 15 juin 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

WECRETE:

Article ler. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblées nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 février 1980



Par le Président de la République Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Daouda Sow

Le ministre des Affaires étrangères

Moustapha Niasse

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 4 juin 1979

EXPOSE des MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, signé à Bruxelles le 15 juin 1979.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, vu l'Accord qu'ils ont conclu, à Bruxelles le 15 juin 1979, concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, sont convenus, aux termes du présent protocole, de ce qui suit:

Les limites, pour la délivrance des licences de pêche, visées à l'article 4 - alinéa 2 de l'Accord précité, pour les deux premières années d'application dudit Accord sont fixées comme suit :

- 1. Thoniers astreints) à débarquer (3.300 TJB
- 2. Chalutiers astreints (la totalité) 1.600 TJB
- 3. Thoniers non astreints) de leuts (23.300 TJB

(captures au)

4. Chalutiers non as-) Sénégal (
treints ()12.300 TJB

.../...

En outre, la compensation financière visée à l'article 9 de l'Accord du 15 juin 1979 est, pour les deux premières années d'application, fixée à deux milliards cinq cents millions de francs CFA.

Cette compensation est mobilisée dans un délai de huit (8) semaines, à compter du 15 juin 1979 conformément aux termes de l'échange de lettres du 15 juin 1979, entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté portant application provisoire de ce Protocole et de l'Accord précité.

La non-exécution par la Communauté économique européenne des versements prévus par ce protocole entraîne la suspension de l'Accord de pêche.

Le présent protocole entre définitivement en vigueur à la date à laquelle les deux parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL ASSEMBLEE NATIONALE 5ème LEGISLATURE PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

RAPPORT

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères,

sur

le Projet de loi n° 11/80 autoris ant le Président de la République à approuver le protocole entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979.

p a r Madame Seynabou CISSE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président, Mes chers collègues,

La Commission des Affaires étrangères au cours de sa réunion tenue le 18 Avril 1980, sous la présidence du député Abdel Kader SABARA, a eu à examiner le projet de loi nº 11/80 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979 et relatif à la pêche au large de la Côte Sénégalaise.

De l'exposé des motifs du Ministre des Affaires étrangères, il ressort que pour les deux premières années d'application du dit Accord, les limites pour la délivrance des licences de pêche sont fixées comme suit :

1°)- Thoniers astreints à débarquer la totalité de leurs captures

-			100000 E0000000000000000000000000000000						
				au	Sénégal	:	3.300	T. J. B.	
2°)-	Chalutiers astreints .	17	11		11	:	1.600	т.ј.в.	
3°)-	Thoniers non astreints	11	11		u		23.300	T.J.B.	
40)-	Chalutiers non astreints	S 11	tt		11		12.300	T.J.B.	

En outre, il convient de noter que pour les deux premières années d'application, la compensation financière d'un montant de 2 milliards 500 millions de francs CFA est mobilisée dans un délai de 8 semaines à compter du 15 Juin 1979, date de l'échange de lettres entre les deux parties.

La suspension de l'Accord de pêche intervenant à la suite de la non exécution par la Communauté Economique Européenne des versements prévus par ce protocole, lequel entre définitivement en vigueur à la date à laquelle les deux parties se notifient l'accomplissament des procédures nécessaires à cet effet.

Monsieur le Président, Mes chers collègues,

La discussion générale, ouverte sur l'exposé des motifs ci-dessus résumé, a amené vos commissaires à s'inquiéter :

- 1°) du récent arraisonnement par les autorités maritimes gambiennes d'un chalutier sénégalais pour lequel était exigée une amende de 15 à 25 millions de francs CFA, nonobstant nos rapports privilégiés avec cet Etat frère.
- 2°) de la disproportion des recettes provenant des amendes par suite d'arraisonnement au cours des années 1978-et 1979.
- 3°) des difficultés que rencontrent nos pêcheurs dans certaines zones de la Côte sénégalaise, comme Saint-Louis, par suite de l'épuisement des ressources halieutiques.
- et 4°) les résultats immédiats qui devraient découler de l'application de l'Accord intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne.

A toutes ces questions, le Ministre des Affaires étrangères et le Docteur Serigne DIOUF, ingénieur de l'Océanographie, ont apporté les précisions suivantes :

I. Compte tenu de la souveraineté maritime reconnue à chaque Et at côtier et des normes internationalement admises pour les dimensions des navires de pêche, le Sénégal applique sa législation en matière de protection de ses ressources halieutiques, tout comme la Gambie applique la sienne, de même que tous les pays côtiers. C'est dire que les arraisonnements de bate aux ne constituent pas un drame, et ne conduisent jamais à des incidents diplomatiques. Ils relèvent simplement de l'application des lois.

Le cas précis de l'arraisonnement du chalutier sénégalais par les autorités gambiennes procède d'un incident malheureux, grossi et dramatisé par la presse, puisque le Directeur de la Société concernée n'a pas été arrêté.

Toutefois, en vue de permettre à nos bateaux d'aller pêcher librement dans les eaux gambiennes, le Secrétaire d'Etat à la pêche maritime, essaie de conclure un accord avec son homologue de ce pays frère dont les conceptions en matière de pêche sont différentes des nôtres. C'est ainsi qu'en cas d'arrai sonnement, les autorités gambiennes emprisonnent les équipages des navires arrêtés, ce qui psychologiquement constitue un drame.

Tous ces problèmes devraient trouver leurs solutions à l'issue de la rencontre prévue entre les autorités compétentes des deux pays.

Cependant, il faut se faire à l'idée que les ressources halieutiques n'étant pas stockables, et pour éviter des pertes inutiles, le Sénégal évalue la part de capture de sa flotte et laisse son surplus aux autres pays qui l'ui fournissent en compensation des moyens d'équipement nécessaires à l'exploitation de ses potentialités.

II. S'agissant des amendes perçues par le Sénégal au titre des arraisonnements intervenus en 1978 et 1979, leur baisse de 300 millions à 50 millions de francs CFA s'explique par l'insuffisance des moyens mis à la disposition de notre flotte de surveillance. La baisse des crédits d'une année à l'autre n'ayant pas permis à notre Marine Nationale d'effectuer les mêmes sorties en 1979 qu'en 1978.

III. En ce qui concerne les problèmes des pêcheurs de Saint-Louis, il faut les situer dans l'interdit qui les frappe de ne plus pouvoir s'aventurer au-delà de la frontière sénégalor muritanienne par suite du développement du droit de la mer.

Cependant, des discussions sont en cours avec les autorités Mauritaniennes, en vue d'aplanir les difficultés que rencontrent nos pâcheurs, habitués de cette zone.

IV. Quant aux effets résultant de l'application de l'Accord intervenu avec la Communauté Economique Européenne, il convient de noter que la moitié de la compensation soit 1 milliard 250 millions nous a été versée, l'autre moitié devant l'être d'ici à la fin du mois de Juin.

Telle est Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du projet de loi 11/80 qu'après discussion votre commission a adopté et vous demande d'en faire autant, s'il n'appelle aucune autre observation de votre part.

1B13910

7 17 17 rp 80 - 22

autorisant le Président de la République à approuver le Protocole entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique Européenne signé, à Bruxelles le 15 juin 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 14 mai 1980 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président & la République est autorisé à approuver le Protocole entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique Européenne, signé à Bruxelles le 15 juin 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Dakar, le 3/6/80

Par le Président de la République

le Premier Ministre

Abdou Dibuf

Léopold Sadar Senghor

P R O. T O C O L E

entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Communauté économique européenne

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

VU l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les limites visées à l'article 4 de l'accord précité sont, pour les deux premières années d'application de cet accord fixées comme suit :

1.	Thoniers astreints)	à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal)	3.300	TJB
2.	Chalutiers astreints))	1.600	TJB
3.	Thoniers non astreints)) (23.300	TJB
4.	Chalutiers non astreints)	Some gara)]	12.300	TJB

ARTICLE 2

La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est pour les deux premières années d'application de l'accord fixée à deux milliards cinq cent millions de francs CFA.

SN/CEE/P/f 1

ARTICLE 3

- 1. L'affectation de la compensation fixée à l'article 2 relève de la compétence exclusive du gouvernement du Sénégal.
- 2. Le gouvernement du Sénégal informera la Communauté économique européenne du programme d'utilisation de la compensation.

ARTICLE 4

- 1. La compensation fixée à l'article 2 est mobilisée selon une procédure qui sera précisée par un échange de lettres.
- 2. Les fonds de compensation seront versés dans un compte ouvert dans un organisme financier sénégalais au choix du gouvernement du Sénégal ou dans les écritures du Trésorier Général du Sénégal.

ARTICLE 5

La non-exécution par la Communauté économique européenne des versements prévus par ce protocole entraîne la suspension de l'accord de pêche.

ARTICLE 6

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet./-

Fait à Bruxelles, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, en double exemplaire, en langues française, allemande, anglaise, danoise, italienne et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

CEE/SN/P/f 2

Pour le gouvernement de la République Pour la Communauté Economique du Sénégal Européenne